



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P368_2023

Date : 24/10/2023

OBJET : Pôle de Proximité des Pieux - Service commun - Petite Enfance - Convention de prestation de service avec une psychomotricienne au sein des structures petite enfance du territoire des Pieux

Exposé

Afin d'accompagner le personnel des structures de petite enfance du territoire des Pieux, il est envisagé de faire intervenir la psychomotricienne Madame C. NAVET, qui vient d'intégrer le Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire Ouest Cotentin.

Elle interviendrait pour :

- une analyse de pratiques auprès des équipes,
- un temps d'observation et d'activités avec les enfants et les équipes.

L'intervention de Madame NAVET, à partir du 1^{er} novembre 2023, serait au maximum de 85 heures par an pour un montant net de 45 € par heure.

Il est proposé de rédiger une convention reprenant l'ensemble de ces points afin d'acter les conditions d'intervention de la psychomotricienne.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Vu la convention de création d'un service commun du Pôle de Proximité des Pieux signée le 28 janvier 2019,

Vu l'avenant n°1 à la convention de création d'un service commun du Pôle de Proximité des Pieux,

Décide

- **De signer** une convention avec la psychomotricienne, Madame C. NAVET pour la mise en place d'interventions à partir du 1^{er} novembre 2023 au sein des structures de la petite enfance du territoire des Pieux, telles que définies dans la convention jointe en annexe,
- **De dire** que les crédits sont inscrits au budget 17 service commun nature 6414,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

Vacation de la psychomotricienne au sein du service Petite Enfance sur le territoire des Pieux

La présente convention a pour objectif de déterminer le rôle et les modalités d'intervention de la psychomotricienne au sein des structures de Petite Enfance du Pôle des Pieux

Entre les soussignés

David MARGUERITTE

Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin

Hôtel Atlantique – Boulevard Félix Amiot

BP 60250

50102 CHERBOURG-EN-COTENTIN Cedex

ET

Madame Célia NAVET

Psychomotricienne

Pôle de Santé Ouest Cotentin

50340 LES PIEUX

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Intervention de la psychomotricienne au sein des structures de Petite Enfance du Pôle des Pieux.

ARTICLE 2 : Les missions

Les interventions consisteront en :

- une analyse de pratiques auprès des équipes,
- un temps d'observation et d'activités avec les enfants et les équipes.

ARTICLE 3 : Les missions

- Intervention sur des matinées au sein des structures de Petite Enfance de BENOISTVILLE (à raison de 15 heures / an), FLAMANVILLE (à raison de 15 heures / an),

et LES PIEUX (à raison de 25 heures / an), en concertation avec les éducatrices de jeunes enfants de chaque structure et selon les objectifs fixés ;

- Intervention auprès des assistantes maternelles via le Relais Petite Enfance (RPE) (à raison de 30 heures / an), de préférence le jeudi matin ;
- Interventions ponctuelles en soirée lors des réunions d'équipe si nécessaire ;
- Interventions ponctuelles en soirée lors de réunions d'information à destination des assistantes maternelles et/ou des parents ;
- Pas d'intervention pendant les vacances scolaires sauf si une demande exceptionnelle est effectuée ;
- Un planning mensuel devra être établi entre les parties afin de déterminer les dates d'intervention selon les besoins et les disponibilités

ARTICLE 4 : Rémunération

Madame Célia NAVET sera rémunérée selon une base de 45 € net de l'heure.

Ses interventions ne pourront excéder 85 heures par an (du 1^{er} novembre de l'année N au 30 octobre de l'année N+1).

Une feuille d'heure sera effectuée à chaque fin de mois.

ARTICLE 5 : Durée de la convention / résiliation

Cette convention prend effet au 1^{er} novembre 2023 pour une durée d'un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction pour une durée maximum de 4 ans.

Les parties peuvent mettre un terme à cette convention moyennant un préavis de 3 mois, transmis par courrier avec accusé de réception.

La Communauté d'Agglomération

Du Cotentin

Par délégation, le Président de la

Commission de Territoire des Pieux

La psychomotricienne

Madame Célia NAVET

Jean-François LAMOTTE